



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de trois forages d'irrigation au lieu-dit « Le Maroin » sur la commune de Biville-la-Baignarde (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5847 relative au projet de création de trois forages sur la commune de Biville-la-Baignarde dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Benoît BOUQUET, de l'EARL Ferme du Maroin reçue complète le 01 avril 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 mai 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer trois forages d'une profondeur d'environ 70 à 90 mètres ; que ces forages sont destinés à l'irrigation de terres de cultures, par aspersion ou par goutte-à-goutte, sur la commune de Biville-la-Baignarde dans le département de la Seine-Maritime, pour un prélèvement d'eau estimé à environ 99 000 m³ par an, avec des débits compris entre 30 m³ et 60 m³ par heure suivant les forages ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » et n° 16 concernant les

« projets d'hydraulique agricole (irrigation) » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet permettra d'irriguer 101,5 hectares de grandes cultures et de cultures spécialisées (pommes de terre, blé, betteraves, maïs, rhubarbe, lin) ;

Considérant que le projet d'irrigation de 101,5 hectares de terres de cultures prévoit la réalisation des trois forages suivants :

- le premier forage, avec un volume prélevé de 66 600 m³ par an et un débit de 60 m³ par heure, prévu pour l'irrigation d'une surface de 64,8 hectares ;
- le deuxième forage, avec un volume prélevé de 11 800 m³ par an et un débit de 60 m³ par heure, prévu pour l'irrigation d'une surface de 14,2 hectares ;
- le troisième forage, avec un volume prélevé de 20 600 m³ par an et un débit de 30 m³ par heure, pour l'irrigation d'une surface de 22,5 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Biville-la-Baignarde dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 13,7 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Forêt d'Eawy », référencée FR2302002 et à environ 15,6 kilomètres de la zone spéciale de conservation du « Pays de Bray – Cuestas nord et sud » référencée FR2300133 et à environ 9,8 kilomètres de la zone spéciale de conservation du « Bassin de l'Arques » référencée FR2300132 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau éloigné ou rapproché destinée à la consommation humaine ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE), pour ce qui concerne la nappe de l'Albien-Néocomien ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe de la Craie du Crétacé supérieur visée est celle « de la Craie altérée du littoral Cauchois de Dieppe à Fécamp », référencée FRHG221 ;

Considérant que la nappe de l'Albien-Néocomien se situe à moins 70 mètres NGF ; que l'altitude du forage est de 155 mètres ; que le toit de la ZRE est donc situé à 225 mètres de profondeur ; qu'en conséquence, le projet de forage n'atteindra pas le toit de la nappe ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient sur une durée de deux à trois semaines :

- la réalisation de trois forages en complément des mesures d'économies d'eau mises en place au sein de l'exploitation, telles que le développement de l'agroforesterie et l'installation de sondes visant à apporter la juste quantité d'eau nécessaire aux besoins ;
- la foration par un forage au rotary boue et/ou au marteau fond de trou (MFT) en diamètre 375 mm et 311 mm ;
- la mise en place d'un tubage en PVC lisse et crépiné de diamètre 250/280 ou 180/200 mm ;
- le nettoyage à l'air lift suivi du pompage de développement, l'acidification le cas échéant puis le nettoyage ;
- les pompages par paliers non enchaînés et les pompages d'essai longue durée de 24 heures au débit d'exploitation ;
- la fourniture et la mise en place d'un massif filtrant, d'un joint d'étanchéité et d'une cimentation ;
- la protection de la tête de forage dans les règles de l'art ;

Considérant la prévision de forts prélèvements opérés sur une ressource en eau incertaine, tant en quantité, qu'en qualité, dans un contexte de changement climatique où les besoins pourraient encore croître ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de trois forages d'irrigation destinés à l'irrigation en eau de 101,5 hectares de terres de culture sur la commune de Biville-la-Baignarde (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création de trois forages d'irrigation au lieu-dit « Le Maroin » sur la commune de Biville-la-Baignarde (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, ainsi que les impacts des prélèvements et de leurs usages, notamment sur le fonctionnement hydrique du bassin versant, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mai 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr